



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE (EMDH)

3 place aux bleuets
59000 Lille

Références : 365-2025
Code AIOT : 0003801650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE (EMDH) implanté Commune de Norrent Fontes 62120 Norrent-Fontes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des visites d'inspection de la DREAL au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL EOLIENNES DU MONT D'HLETTE (EMDH)
- Commune de Norrent Fontes 62120 Norrent-Fontes
- Code AIOT : 0003801650
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL ÉOLIENNES DU MONT D'HIETTE a obtenu par Arrêté Préfectoral d'Autorisation environnementale du 8 juillet 2021, l'autorisation d'exploiter sur les communes de NORRENT-FONTES et RELY un parc éolien dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nombre d'aérogénérateurs (éoliennes) : 4
- hauteur totale des aérogénérateurs : 150 mètres
- puissance unitaire : 3 MW
- puissance totale : 12 MW
- poste de livraison : 1

Une lettre préfectorale de prise d'acte a validé la modification non substantielle des machines à une hauteur totale de 165m et une puissance unitaire de 3,645 MW.

Le parc n'est pas encore en fonctionnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La Mise en Service Industrielle est prévue pour février 2026

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Période de chantier	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 2.4.3	Sans objet
2	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 2.4.3	Sans objet
3	Mesures spécifiques pour les busards	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité le jour de la visite

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Chantier
Prescription contrôlée : Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Les travaux les plus impactants pour l'avifaune (élagage, défrichage, terrassement, fondations, réseaux) seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à mi-juillet).
Constats : Le suivi phase chantier est réalisé par le bureau AXECO La visite préalable a eu lieu le 15 janvier 2025 La visite de balisage a eu lieu le 5 mars 2025 Les premiers relevés ont débuté le 3 avril 2025 Les travaux de pré-terrassement ont été engagés avant la période de nidification sous contrôle de l'écologue
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Chantier
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - un ou des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - une ou des zones de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. L'alimentation en eau du chantier sera réalisée soit par le biais d'une citerne soit en se raccordant à un réseau d'eau à proximité. Les volumes d'eau utilisés seront suivis. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : La base vie pour le sous-traitant des travaux de terrassement est située dans une ferme à Norrent-Fontes L'emplacement de la base vie pour le turbinier (Siemens) n'a pas encore été déterminé Vu les plateformes des futures machines E1, E2, E3 et E4

Aucun déchet n'est actuellement présent sur site Les déchets produits par le turbinier seront gérés en interne La terre végétale issue des décapages est pour le moment stockée autour des ouvrages en vue d'une réutilisation en remblais
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques pour les busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Avifaune
Prescription contrôlée : Très exposée à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points : 1- La localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes. 2- La mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur (une convention sera proposée et soumise à son accord). 3- Le suivi des moissons et le sauvetage des nids. Ce projet implique des passages réguliers sur le site pour contrôler l'évolution de la nichée et une forte disponibilité pour le sauvetage des nids en période de moisson. Pendant les cinq ans qui suivent la mise en fonctionnement du parc éolien et une fois tous les dix ans, le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de 2 km autour des implantations projetées). Bien que la réglementation actuelle implique la conduite d'un seul suivi une fois au cours des trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans, le développeur du projet a choisi d'intensifier le suivi des busards au vu des enjeux qu'ils représentent à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. La recherche des nids suivra de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique relatif à ce thème établi par la LPO Mission rapace. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout dérangement et préjudice qui pourraient entraîner l'effarouchement ou la venue éventuelle de prédateurs suite aux traces laissées à travers les cultures. Une fois le nid d'un couple de busards localisé, et sous réserve de l'accord des agriculteurs concernés, un travail d'assistance sera mis en place au cours de la phase de protection du nid découvert. Le travail de protection du nid consiste d'abord à ceinturer le nid d'un grillage sur environ un mètre de hauteur pour éviter la fuite des poussins pendant la fauche (lesquels pourraient être effarouchés par le bruit et les vibrations de l'engin agricole) puis d'établir un balisage sur environ deux mètres autour du site de nidification (utilisation de piquets) pour le rendre bien visible au cours du moissonnage. Ces dispositifs ne resteront que pendant la fauche. Les prospections liées à l'étude des populations de busards pourraient se dérouler de début mai à fin juillet (période de nidification) selon un calendrier défini dans le dossier de demande d'Autorisation. Méthodologie d'observation : Les investigations de terrain s'effectueront dans un rayon de deux kilomètres par rapport aux sites d'implantation des éoliennes. Les observations du rapace se traduiront par l'installation de postes d'affût permettant une vue dégagée sur l'ensemble de l'espace de vol lié à l'aire d'étude. Ces observations par point fixe se compléteront de transects, une fois le nid localisé par observation des allers-venues du mâle autour du site de reproduction.

Constats :

Il n'y a pas eu de nids de busards repérés pour le moment
Le bureau d'étude KJM a déjà été mandaté pour le suivi environnemental

Type de suites proposées : Sans suite